

Date :
02/05/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 62/2001
 n /
 n /
 n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs de service
des Echelons Locaux

(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour Information)

Plan de classement :

2	22	222				
---	----	-----	--	--	--	--

Titre :

Facturation des actes d'anatomo-cyto-pathologie par les services publics hospitaliers

Résumé :

Les services publics hospitaliers d'anatomie et de cytologie pathologique utilisent la lettre-clé "P" pour la cotation de leurs actes.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:
Téléphone :

Nathalie MASSIOT
01.42.79.35.90

Date de Réponse :

Direction Déléguée aux Risques

Le 02/05/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour information)

N/Réf. : DDRI N° 62/2001

Objet : Facturation des actes d'anatomo-cyto-pathologie par les services
publics hospitaliers

Les caisses sont informées que les services publics d'anatomie et de cytologie pathologique utilisent la lettre-clé P pour la cotation de leurs actes. En cas de facturation sur une feuille de soins, celle-ci doit être préidentifiée au nom de l'établissement.

En effet, depuis la loi du 4 février 1995 "les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostique, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline".

De plus, depuis l'Arrêté du 02 juin 2000*, les actes de d'ACP ont été transférés de la NABM à la NGAP et sont donc désormais considérés comme une spécialité médicale à part entière.

Il vous est donc demandé de ne plus tenir compte de l'info CNAMTS n° 399 du 7 décembre 1999.

L'ensemble des médecins spécialisés en anatomo-cyto-pathologie utilise la lettre clé P à l'exception de ceux exerçant en laboratoires d'analyses de biologie médicale.

[Voir l'info CNAMTS n° 399 du 7 janvier 1999*]

Le Directeur Délégué
aux Risques

Pierre-Jean LANCRY